

Cas pratique

Cours : Droit de la fonction publique

Enoncé :

Mme Neuf, agent contractuel, travaille dans une école primaire depuis de très nombreuses années. Dans ce cadre, elle a une double mission : d'une part, elle surveille les enfants lors des repas et d'autre part, elle est en charge du ménage de la cantine. Suite à l'arrivée d'un nouveau directeur, connu pour ses convictions nationalistes, Mme Neuf est licenciée. Cette dernière est intimement persuadée que son origine ethnique est à l'origine de son licenciement.

Question 1 : Elle vient vous trouver pour savoir à quel juge s'adresser :

Réponse 1 : Le juge judiciaire car elle n'est pas fonctionnaire mais contractuelle

Réponse fausse

Commentaire : Les agents de l'administration se décomposent en deux catégories : les fonctionnaires et les agents contractuels. La seconde catégorie n'est toutefois pas uniquement composée de personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail régi par le droit privé, bien au contraire. Les agents publics, dont les litiges avec leur employeur sont soumis au juge administratifs, sont nombreux ; reste à démontrer, s'il y a lieu, que Mme Neuf est un agent public.

Réponse 2 : Le juge judiciaire

Réponse fausse

Commentaire : Depuis la décision du Tribunal des conflits Berkani du 25 mars 1996, quelles que soient les fonctions exercées, les agents des services publics administratifs, lorsque l'employeur est public, sont des agents publics. Le contentieux relève donc des juridictions administratives.

Néanmoins, le législateur peut en décider autrement. Ainsi lorsqu'il qualifie un contrat de droit privé ou précise que ce contrat est soumis au droit du travail, les agents des SPA engagés dans ce cadre seront considérés comme des salariés de droit privé relevant du juge judiciaire et plus précisément du Conseil des prud'hommes.

Réponse 3 : Le juge judiciaire pour ce qui concerne sa mission de nettoyage et le juge administratif pour ce qui concerne sa mission de surveillance car la première ne constitue pas une participation directe au service public à l'inverse de la seconde

Réponse fausse

Commentaire : Avec la décision du Tribunal des conflits Berkani du 25 mars 1996, cette solution n'est plus valable. Depuis 1996, quelles que soient les fonctions exercées, les agents des services publics administratifs (SPA) sont des agents publics. Le contentieux relève donc des juridictions administratives.

En l'occurrence, l'école est un SPA et donc Mme Neuf est un agent public dont les litiges liés à son contrat de travail relèvent du juge administratif.

Réponse 4 : Le juge administratif car elle est un agent public d'un Service Public Administratif

Réponse juste

Commentaire : Depuis la décision du Tribunal des conflits Berkani du 25 mars 1996, quelles que soient les fonctions exercées, les agents des services publics administratifs sont des agents publics. En l'occurrence, l'éducation est bien un service public administratif. Le contentieux relève donc des juridictions administratives.

Réponse 5 : Le juge administratif car elle participe directement au service public

Réponse fausse

Commentaire : Depuis 1996, quelles que soient les fonctions exercées, les agents des services publics administratifs gérés par des personnes publiques (précision donnée par TC, 3 juin 1996, Gagnant) sont des agents publics. Le contentieux relève donc des juridictions administratives.

Question 2 : Décidée néanmoins à rentrer dans la fonction publique, Mme Neuf va passer des concours mais elle vient vous trouver car elle a appris par une de ses anciennes collègues que l'accès à la fonction publique était refusé en cas de condamnation pénale. Étant donné qu'elle a été condamnée par le tribunal de police pour stationnement gênant, elle s'inquiète. Vous lui répondez :

Réponse 1 : Ce n'est pas grave ; l'administration ne s'en apercevra pas...

Réponse fausse

Commentaire : Si la solution est juste, la motivation laisse à désirer. En effet, l'hypothèse d'incompatibilité pénale vise uniquement les mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Réponse 2 : Ce n'est pas grave ; ce n'est pas suffisamment grave

Réponse juste

Commentaire : En effet, l'hypothèse d'incompatibilité pénale vise uniquement les mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Ce qui indéniablement ici n'est pas le cas concernant les condamnations prononcées par le tribunal de police pour stationnement gênant, qui ne figurent pas au casier judiciaire.

Réponse 3 : Renoncez dès maintenant à vos espoirs...

Réponse fausse

Commentaire : L'hypothèse d'incompatibilité pénale vise uniquement les mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées. Ce qui indéniablement ici n'est pas le cas concernant les condamnations prononcées par le tribunal de police pour stationnement gênant.

Question 3 : Mme Neuf souhaite néanmoins toujours passer des concours ; elle se demande toutefois si cette condamnation pénale peut être retenue contre elle, même si elle ne figure pas dans son casier judiciaire :

Réponse 1 : Oui, l'administration peut s'y référer au moment de l'admission à concourir

Réponse juste

Commentaire : La condition tenant à l'incompatibilité pénale visée par le statut général ([art. L. 321-3 du CGFP](#)), qui se réfère uniquement aux mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées, n'est pas exclusif du pouvoir d'appréciation des garanties requises pour le poste, au moment de l'admission à concourir. Ainsi, a été jugé comme ne présentant pas ces garanties, le lauréat d'un concours d'agent de surveillance de Paris qui avait commis un vol à l'étalage alors que ces faits avaient été classés sans suite et donc pas inscrits au bulletin n° 2 de son casier judiciaire (CE, 25 octobre 2004, Préfet de police de Paris c/ de Sousa, n° [256944](#), Cah. fonct. publ. 2005, n° 241, p. 30, comm. Guyomar).

Réponse 2 : Non, par principe, l'administration est tenue par les mentions du casier judiciaire

Réponse fausse

Commentaire : L'hypothèse d'incompatibilité pénale visée par le statut général ([art. L. 321-3 du CGFP](#)), qui se réfère uniquement aux mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées, n'est pas exclusif du pouvoir d'appréciation des garanties requises pour le poste.

Mais en l'occurrence, cette condamnation ne doit pas être considérée en principe comme suffisante pour interdire tout accès à la fonction publique.

Question 4 : Mme Neuf décide alors de rentrer dans la fonction publique et donc de passer un concours mais les résultats ne sont pas au rendez-vous. Elle souhaite alors contester l'organisation du concours. En effet, elle vous précise que la note qu'elle a obtenue à l'écrit du concours est sans rapport avec la qualité de son travail. De plus, elle est certaine que le jury devant lequel elle a effectué son oral lui a mis un 0/20 en

raison de son appartenance à une minorité. Elle veut ainsi obtenir du juge une note en adéquation avec le travail qu'elle a fourni. Vous lui répondez :

Réponse 1 : Ce n'est pas possible car votre note n'est pas un acte qui fait grief

Réponse juste

Commentaire : Par principe, l'appréciation portée par le jury sur la valeur des épreuves est insusceptible d'être examinée par le juge administratif car elle ne constitue pas une décision faisant grief (CE, 12 janvier 1944, Niquet ; CE, 17 juin 1988, Bady, n° [47210](#)). Le candidat ne peut donc demander l'annulation de la note qui lui a été donnée par le jury. Mais il y a d'autres moyens : contester la délibération du jury qui ne retiendrait pas sa candidature, au motif qu'elle se fonde sur une discrimination.

Réponse 2 : Le juge estimera la qualité réelle de votre travail

Réponse juste

Commentaire : Par principe, l'appréciation portée par le jury sur la valeur des épreuves est insusceptible d'être examinée par le juge administratif car elle ne constitue pas une décision faisant grief (CE, 12 janvier 1944, Niquet ; CE, 17 juin 1988, Bady, n° [47210](#)). Le candidat ne peut donc en principe demander l'annulation de la note qui lui a été donnée par le jury.

A fortiori, il ne saurait être envisagé que le juge puisse statuer sur la qualité du travail dès lors qu'il n'admet pas la recevabilité du recours. Mais il y a d'autres moyens : contester la délibération du jury qui ne retiendrait pas sa candidature, au motif qu'elle se fonde sur une discrimination.

Réponse 3 : Avec de bons arguments, je vais vous obtenir une bonne note du juge

Réponse fausse

Commentaire : Par principe, l'appréciation portée par le jury sur la valeur des épreuves est insusceptible d'être examinée par le juge administratif car elle ne constitue pas une décision faisant grief (CE, 12 janvier 1944, Niquet ; CE, 17 juin 1988, Bady, n° [47210](#)). Le candidat ne peut donc demander l'annulation de la note qui lui a été donnée par le jury.

A fortiori, il ne saurait être envisagé que le juge puisse statuer sur la qualité du travail ni même que vous envisagiez de le convaincre de la qualité du travail dès lors qu'il n'admet pas la recevabilité du recours.

Question 5 : Elle souhaite ensuite obtenir l'annulation de sa note d'oral. Vous lui répondez :

Réponse 1 : Ce n'est pas possible car votre note n'est pas un acte qui fait grief

Réponse fausse

Commentaire : Par principe, l'appréciation portée par le jury sur la valeur des épreuves est insusceptible d'être examinée par le juge administratif car elle ne constitue pas une décision faisant grief (CE, 12 janvier 1944, Niquet ; CE, 17 juin 1988, Bady, n° [47210](#)). Le candidat ne peut donc demander l'annulation de la note qui lui a été donnée par le jury.

Toutefois, des exceptions existent : les notes attribuées par le jury ne sont pas contestables au contentieux, sauf s'il s'avère qu'elles ont été prises dans des conditions de nature à fausser les résultats

du concours, ou n'ont pas de rapport avec les épreuves subies, c'est à dire en cas de détournement de pouvoir (CE, 21 novembre 1947, Poissenot), manquement au règlement du concours, rupture d'égalité entre les candidats, erreur matérielle, erreur manifeste d'appréciation

Réponse 2 : Le juge estimera la qualité réelle de votre oral

Réponse fausse

Commentaire : Par principe, l'appréciation portée par le jury sur la valeur des épreuves est insusceptible d'être examinée par le juge administratif car elle ne constitue pas une décision faisant grief (CE, 12 janvier 1944, Niguet ; CE, 17 juin 1988, Bady, n° [47210](#)). Le candidat ne peut donc demander l'annulation de la note qui lui a été donnée par le jury.

A fortiori, il ne saurait être envisagé que le juge puisse statuer sur la qualité du travail dès lors qu'il n'admet pas la recevabilité du recours.

Réponse 3 : Si la discrimination est avérée, je vous obtiendrai l'annulation de votre note

Réponse juste

Commentaire : Si sur le fond, votre raisonnement est exact. Néanmoins, des exceptions existent au principe selon lequel l'appréciation portée par le jury sur la valeur des épreuves est insusceptible d'être examinée par le juge administratif car elle ne constitue pas une décision faisant grief.

Ainsi, les notes attribuées par le jury ne sont pas contestables au contentieux, sauf s'il s'avère qu'elles ont été prises dans des conditions de nature à fausser les résultats du concours, ou n'ont pas de rapport avec les épreuves subies, c'est à dire en cas de détournement de pouvoir (CE, 21 novembre 1947 Poissenot), manquement au règlement du concours, rupture d'égalité entre les candidats, erreur matérielle, erreur manifeste d'appréciation, détournement de pouvoir. Ce qu'il vous appartiendra de démontrer au juge.

Réponse 4 : Avec de bons arguments, je vais vous obtenir une bonne note du juge

Réponse fausse

Commentaire : Par principe, l'appréciation portée par le jury sur la valeur des épreuves est insusceptible d'être examinée par le juge administratif car elle ne constitue pas une décision faisant grief (CE, 12 janvier 1944, Niguet ; CE, 17 juin 1988, Bady, n° [47210](#)). Le candidat ne peut donc demander l'annulation de la note qui lui a été donnée par le jury.

Toutefois, des exceptions existent : les notes attribuées par le jury ne sont pas contestables au contentieux, sauf s'il s'avère qu'elles ont été prises dans des conditions de nature à fausser les résultats du concours, ou n'ont pas de rapport avec les épreuves subies, c'est à dire en cas de détournement de pouvoir (CE, 21 novembre 1947, Poissenot), manquement au règlement du concours, rupture d'égalité entre les candidats, erreur matérielle, erreur manifeste d'appréciation

Donc il vous appartiendra non pas de convaincre le juge de la qualité de la prestation de Mme Neuf mais de l'existence d'une note sans rapport avec les épreuves subies.

Question 6 : Après de nombreuses tentatives, Mme Neuf réussit enfin à entrer dans la fonction publique. Mais elle est à nouveau confrontée à des difficultés. En effet, son chef lui a demandé de procéder au versement de nombreuses allocations-chômage à des amis de ce supérieur hiérarchique qui manifestement n'étaient pas au chômage. Elle a

accepté de le faire par peur des représailles de son chef. Elle vient alors vous trouver pour savoir si elle a commis une faute. Vous lui répondez :

Réponse 1 : Non, car il faut toujours respecter les ordres de votre supérieur

Réponse fausse

Commentaire : Tout agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ([art. L. 121-9 du CGFP](#)).

En l'espèce, les deux conditions posées par la jurisprudence et confirmées par le législateur sont satisfaites. En conséquence, elle devait désobéir. Ne l'ayant pas fait, elle s'expose à des sanctions.

Réponse 2 : Oui, car il fallait désobéir à l'ordre de votre supérieur

Réponse juste

Commentaire : Tout agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ([art. L. 121-10 du CGFP](#), codifiant CE, 10 novembre 1944, Langneur).

En l'espèce, les deux conditions posées par la jurisprudence et confirmées par le législateur sont satisfaites. En conséquence, elle devait désobéir. Ne l'ayant pas fait, elle s'expose à des sanctions disciplinaires.

Réponse 3 : Non, car elle s'exposait à des représailles

Réponse fausse

Commentaire : Tout agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ([art. L. 121-10 du CGFP](#)).

En l'espèce, les deux conditions posées par la jurisprudence et confirmées par le législateur sont satisfaites. En conséquence, elle devait désobéir. Étant responsable de l'exécution de ses tâches, elle doit assumer les conséquences de son choix et sera sanctionnée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, et pourra éventuellement faire par ailleurs l'objet de poursuites pénales.

Question 7 : Apprenant la situation de Mme Neuf, une de ses amies, Mme Dus, syndicaliste prend à cœur de la défendre. A cette fin, elle convoque la presse et attaque de manière vive son administration pour ne pas avoir suffisamment contrôlé le travail du supérieur hiérarchique de Mme Neuf. Par la suite, elle se voit infliger un blâme pour les propos tenus et son refus de demander la publication d'un rectificatif. Mme Dus vient alors vous trouver pour connaître votre sentiment sur son cas. Vous lui répondez que :

Réponse 1 : elle a violé son obligation de discrétion professionnelle donc la sanction est justifiée.

Réponse fausse

Commentaire : L'obligation de réserve, qui interdit à l'agent d'exprimer certaines opinions sur le service, ne se confond pas avec l'obligation de discrétion professionnelle, qui interdit la divulgation d'un fait ou d'un document (cf. CE, 4 déc. 1968, min. aff. soc. c. Gros-Claude, n° [74375](#)).

En l'occurrence, il s'agit ici de l'expression par un agent de certaines opinions sur le service. Ainsi s'il y a lieu, l'agent sera sanctionné au titre de la violation de son obligation de réserve et non de son obligation de discrétion professionnelle.

Réponse 2 : elle a violé son obligation de réserve donc la sanction est justifiée.

Réponse fausse

Commentaire : L'obligation de réserve, consacrée par la jurisprudence, et même si le statut général ne la mentionne pas expressément, impose aux agents d'observer une certaine retenue, même hors service et d'éviter en toutes circonstances les opinions ou comportements portant atteinte à la considération du service public à l'égard des administrés et des usagers. La portée de cette obligation reprise par des textes particuliers est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge administratif, en fonction de critères divers.

Ainsi l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale. A l'inverse, les fonctionnaires investis d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression (CE, 18 mars 1956, Boddaert ; CE, 25 novembre 1987, District du Comtat Venaissin ; CE, 27 mars 1995, OPHLM de la ville de Saint Quentin, n° [148999](#) ; CE, 31 janvier 1975, Exertier, n° [88338](#)). Toutefois, La liberté d'expression des représentants syndicaux n'est pas pour autant illimitée.

En l'espèce, Mme Dus est représentante syndicale. Elle dispose donc d'une liberté de parole nettement plus large. Et les faits de l'affaire ne laissent pas penser qu'elle a dépassé les limites de sa liberté de parole. Elle n'a donc pas commis de faute.

Réponse 3 : elle n'a pas violé son obligation de réserve car elle est syndicaliste donc la sanction est injustifiée

Réponse juste

Commentaire : L'obligation de réserve, consacrée par la jurisprudence, et même si le statut général ne la mentionne pas expressément, impose aux agents d'observer une certaine retenue, même hors service et d'éviter en toutes circonstances les opinions ou comportements portant atteinte à la considération du service public à l'égard des administrés et des usagers. La portée de cette obligation reprise par des textes particuliers est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge administratif, en fonction de critères divers.

Ainsi l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale. A l'inverse, les fonctionnaires investis d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression (CE, 18 mars 1956, Boddaert, p. 213 ; CE, 25 novembre 1987, District du Comtat venaissin ; CE, 27 mars 1995, OPHLM de la ville de Saint Quentin, n° [148999](#)). Toutefois, La liberté d'expression des représentants syndicaux n'est pas pour autant illimitée.

Ainsi, une quelconque « exception de vérité » n'a pas lieu d'être invoquée en matière d'obligation de réserve étant donné que le critère reste celui de la vivacité des propos appréciée au cas par cas. En conséquence, s'il n'y a pas faute de Mme Dus, ce n'est pas en raison du caractère non mensonger de ses propos.

Réponse 4 : elle n'a pas violé son obligation de réserve car ses propos n'étaient pas mensongers donc la sanction est injustifiée

Réponse fausse

Commentaire : Tout agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ([art. L. 121-10 du CGFP](#)).

En l'espèce, les deux conditions posées par la jurisprudence et confirmées par le législateur sont satisfaites. En conséquence, elle devait désobéir. Étant responsable de l'exécution de ses tâches, elle doit assumer les conséquences de son choix et sera sanctionnée.

Question 8 : Outre ses activités syndicales, Mme Dus, gardien de la paix de la police nationale titulaire, a eu l'occasion de tourner dans deux films de caractère pornographique moyennant rémunération. Mais elle a veillé à chaque occasion à ce qu'aucune référence ni mention ne soit faite de sa qualité professionnelle et que la fonction policière ne soit, en aucune façon, mise en cause ni tournée en dérision. Elle vient toutefois d'être révoquée de la fonction publique pour ce motif. Elle vous consulte ; vous lui répondez :

Réponse 1 : Ce n'est pas bien de tourner dans des films X...

Réponse fausse

Commentaire : Réponse non juridique...

Réponse 2 : Le fait de tourner dans un film X est contraire à l'obligation de dignité qu'on est droit d'attendre d'un fonctionnaire de police et constitue pour un agent de police une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire

Réponse juste

Commentaire : Les agents publics sont donc tenus à une obligation de moralité (attitude conforme aux bonnes mœurs), même si celle-ci n'apparaît plus explicitement dans le statut général : ils ne doivent pas, par leur comportement dans leur vie privée, porter atteinte à la dignité de la fonction publique et au renom de l'administration.

Le principe du caractère fautif de l'apparition dans un film X étant posé, il s'agit de l'appliquer aux faits d'espèce et de juger de la proportionnalité de la sanction...

D'autres hypothèses de défaut par rapport à l'obligation de dignité sont envisageables. Ainsi, alors qu'il était en congé durant sa période de stage à la circonscription de sécurité publique de Nantes, l'intéressé a été expulsé d'un établissement de nuit après une rixe à laquelle il avait pris part. En état d'ivresse caractérisée, il s'est prévalu, afin de pouvoir pénétrer à nouveau dans l'établissement, de sa

qualité de commissaire stagiaire pour demander l'appui des forces de police appelées sur place. Il était en possession de son arme de service contrairement aux prescriptions du règlement général d'emploi de la police nationale. Il a fait l'objet d'une révocation (CE, sect., 1er févr. 2006, Touzard, n° [271676](#)).

Réponse 3 : De tels faits ne sont pas de nature à porter atteinte à la considération de la police dans le public et donc la sanction – la révocation - est disproportionnée.

Réponse juste

Commentaire : Les agents publics sont donc tenus à une obligation de moralité (attitude conforme aux bonnes mœurs), même si celle-ci n'apparaît plus explicitement dans le statut général : ils ne doivent pas, par leur comportement dans leur vie privée, porter atteinte à la dignité de la fonction publique et au renom de l'administration. En général, si le fait de tourner dans un film X est contraire à l'obligation de dignité qu'on est droit d'attendre d'un fonctionnaire de police et constituant pour un agent de police une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, il apparaît que les faits de l'espèce démontrent que les scènes réalisées par Mme Dus ne sont pas de nature à porter atteinte à la considération de la police dans le public. En effet, aucune référence ni mention n'a été faite dans les films litigieux à la qualité professionnelle de Mme Dus ; de même, la fonction policière n'a été, en aucune façon, dans lesdits films mise en cause ni tournée en dérision. En conséquence, une sanction était justifiée mais la sanction en cause – la révocation - est disproportionnée (cf. CAA de Paris, 9 mai 2001, n° [99PA00217](#), min. int. c/ Slujka : RFD adm. 2001 p. 1355).

Question 9 : M. Joël Extion, lui, est agent contractuel d'une commune. Il souhaite se porter candidat au conseil municipal. Doit-il démissionner au préalable ?

Réponse 1 : Non, les fonctionnaires ont une liberté politique entière

Réponse fausse

Commentaire : La liberté politique des fonctionnaires est limitée, afin qu'aucun conflit d'intérêt n'entache l'accomplissement de leur mission.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Un agent contractuel communal doit présenter sa démission avant de se porter candidat au conseil municipal. La démission doit être acceptée par le maire avant la date du premier tour de scrutin, date à laquelle doit s'apprécier l'éligibilité du candidat. S'il s'avère qu'il est élu au conseil municipal alors qu'il n'a pas perdu la qualité d'agent de la commune au jour du scrutin, date à laquelle doit s'apprécier l'éligibilité d'un candidat, son élection doit être annulée et l'agent remplacé par le candidat venant sur sa liste immédiatement après le dernier élu dont le siège devient vacant (CE, 20 mars 2009, Elections municipales de Saint-Michel-sur-Orge, n° [322003](#)).

Question 10 : M. Extion vous demande par ailleurs s'il peut se présenter aux élections syndicales pour représenter les agents de sa commune.

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Le principe est celui de la liberté syndicale dans la fonction publique ([art. L. 113-1 du CGFP](#)).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse